

PREFECTURE

971-2026-06-02-00026

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la Commission départementale de
la Chasse et de la Faune Sauvage

Article 2 – Attribution

La CDCFS :

- concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ;
- émet, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
- intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 3 – Composition

La CDCFS est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

3-1 - Cinq (5) représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe ou son représentant
- le chef de l'unité de la DEAL de St Martin ou son représentant.

3-2 Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, M. Louis Raphaël MORTON, ou son représentant désigné, M. Yan SINIVASSIN.

3-3 - Huit (8) représentants des chasseurs titulaires et sept suppléants proposés par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe dont un titulaire et un suppléant pour la collectivité de St Martin :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. BOMANE Robert	M. GAYADINE Tony
M. MANICON Ranjit	M. IBO Guy
M. PHILIS Patrick	M.ZOZIO CHARLES DIDIER
M. JACQUES Yan	M. RUPAIRE Jacky
M. VAÏTILINGON Roger	M. CHOVINO Daniel
M. DE COURTEMANCHE DE LA CLEMENDIERE Michel	M. CHINAPAYEN Jacky
M. MAISONNEUVE Jean-Marc	M. PAJANIANDY Gaston
1 représentant de St Martin : M. BOULON Georges	1 représentant de St Martin : M. PLAISANT Sylvio

3-4 – Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de Guadeloupe, M. Frantz Fabien MONTELLA, ou son représentant.

3-5 – Le directeur de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du Littoral, en tant que représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son représentant. :

3-6 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

3-7 – Deux (2) représentants des intérêts agricoles dans le département et leurs deux suppléants, proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

- Titulaires : M. Harry RUPAIRE et M. Pascal CASALAN

- Suppléantes : Mme Irène ARAMON et Mme Vanessa DEBY

3-8 – Trois (3) représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Anthony Levesque, membre de l'association AMAZONA ou son représentant

- Mme Claudie PAVIS vice-Présidente de l'association AEVA Toto bois ou sa représentante,

- M. Tony PRUDENT, membre de l'association ECOLAMBDA ou son représentant

3-9 – Quatre (4) personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Gilles LEBLOND, ornithologue,

- M. Julien CHALIFOUR, responsable scientifique de l'association de gestion de la réserve de St Martin,

- M. Jérémy DELOLME, écologue et éthologue,
- M. Christopher CAMBRONNE, docteur en écologie.

Article 4 – Quorum et modalités de votes

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum est constaté en début de séance.

Toutefois, lorsqu'une première convocation n'a pas permis d'atteindre le quorum requis, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Article 5 – Durée

Le présent arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. À l'issue de cette période, il est reconduit tacitement pour une durée identique, sauf décision contraire notifiée avant son échéance.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la CDCFS, est abrogé.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le 02 JUIN 2026

Le préfet



Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.